

Article R522-1 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

L'emploi des substances actives biocides, la mise à disposition sur le marché des produits biocides et des articles traités par ces produits sont encadrés par les articles R522-1 à R522-25 du Code de l'environnement (approbation et renouvellement de l'approbation des substances actives biocides; autorisation de mise à disposition sur le marché ; dispositions applicables à la vente, l'application et l'utilisation de certains groupes de produits biocides ...).

Article R522-1 du Code de l'environnement

L'emploi des substances actives biocides, la mise à disposition sur le marché des produits biocides et des articles traités par ces produits ainsi que leur expérimentation dans les conditions énoncées au I de l'article L. 522-1 sont soumises aux dispositions du présent chapitre

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Produits biocides",
Ministère en charge de
l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Site BioCID

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le certificat individuel
biocide est-il obligatoire
pour les utilisateurs
professionnels de produits
de lutte contre le
traitement du bois ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)